

[aefinfo.fr](https://www.aefinfo.fr)

Éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle : le Conseil d'État rejette les recours contre le programme

Elise Le Berre

7-9 minutes

Les séances d'éducation à la sexualité sont prévues par la loi et le ministre de l'Éducation est compétent pour fixer le contenu des programmes, dont celui d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle, tranche le Conseil d'État, saisi par des associations conservatrices, dans une décision du 27 juin 2025. Les textes attaqués ne portent "pas atteinte à l'exercice de l'autorité parentale", et l'information donnée aux parents est suffisante. Il rappelle aussi que le programme est "adapté" à chaque niveau scolaire, et que le principe de la neutralité du service public est respecté.



La loi prévoit que le service public de l'éducation doit assurer une information et un enseignement pour éduquer les élèves à la lutte contre les discriminations et prévenir les atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes. Shutterstock - Petr Kovalenkov

Le programme d'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle est conforme à la loi, tranche le Conseil d'État dans une [décision](#) du 27 juin 2025. Il avait été saisi par plusieurs associations, notamment Juristes pour l'enfance, afin de faire annuler l'arrêté fixant ce nouveau programme, et la circulaire relative à sa mise en œuvre.

La création de ce programme par Pap Ndiaye, qui visait notamment à assurer l'effectivité des trois séances annuelles obligatoires d'éducation à la sexualité, avait provoqué une large polémique, entre d'un côté les syndicats enseignants et associations de parents d'élèves (FCPE et Peep) qui le soutenaient, et de l'autre des associations de familles conservatrices, l'enseignement catholique et l'Apel qui appelaient dans un premier temps à

le remanier. Ce sujet avait aussi altéré les relations entre l'ancienne ministre de l'Éducation Anne Genetet et son ministre délégué Alexandre Portier ([lire sur AEF info](#)). Puis l'affaire Bétharram est venue souligner la nécessité de lutter contre les violences sexistes et sexuelles ([lire sur AEF info](#)).

Une "atteinte à l'autorité parentale et au principe de neutralité" selon les associations

Parmi les sujets de polémiques : une première mouture du programme précisait que cette éducation "ne se substitue pas aux familles", une précision qui satisfaisait les associations conservatrices, mais pas les syndicats enseignants. Or, la dernière version, officielle, indique finalement que cette éducation est dispensée "en complément du rôle des parents et des familles des élèves".

Dans leur recours, les associations avançaient ainsi que l'arrêté et la circulaire méconnaissaient "la primauté éducative des parents", en portant atteinte à l'autorité parentale. Elles accusaient aussi ce programme de porter atteinte, notamment :

- au droit au respect de la vie privée et familiale des élèves,
- au droit à l'éducation des élèves et "à une information appropriée" selon leur âge et leur stade de développement,
- au principe de neutralité du service public.

Les séances d'information et d'éducation à la sexualité sont prévues par la loi

Le Conseil d'État rejette leurs recours.

D'abord, parce que la loi prévoit que des séances d'information et d'éducation à la sexualité doivent être organisées pour les élèves. "Il est de la responsabilité du ministre de l'Éducation nationale, en tant qu'autorité compétente pour fixer le contenu des programmes scolaires, de fixer par arrêté le programme contesté", explique le Conseil d'État.

Dès lors, les associations ne pouvaient faire valoir que l'arrêté avait été pris par une autorité incompétente.

Le Conseil d'État rejette aussi les arguments sur la primauté éducative des parents : l'arrêté et la circulaire "n'ont ni pour objet ni pour effet de porter atteinte à l'exercice de l'autorité parentale ou à l'action éducative des familles".

Information des parents : "rien n'interdit de faire des demandes d'information"

Autre point bloquant lors des discussions sur ce programme : le détail de l'information donnée aux parents d'élèves, "sur la tenue et le contenu des séances" – des syndicats craignaient de l'absentéisme pour certaines séances abordant des sujets délicats. La version publiée précise simplement que les parents sont informés "des objectifs d'apprentissage annuels de cette éducation".

Pour le Conseil d'État, la circulaire attaquée prévoit bien que "les écoles et établissements doivent informer, selon des modalités qu'il leur appartient de déterminer, les parents d'élèves des objectifs d'apprentissage annuels de cette éducation". De plus, "rien n'interdit que les établissements aillent au-delà de cette seule information". Et les parents peuvent en outre, comme le permet l'article D. 114-1 du code de l'éducation, faire des demandes d'information ou des demandes d'entrevues, notamment pour signaler la situation particulière d'un élève.

Un programme décliné pour chaque niveau scolaire

Les associations faisaient aussi valoir que "l'éducation à la sexualité aurait dû être progressive et personnalisée pour ne pas méconnaître le droit des enfants à l'éducation".

Ce programme "est décliné pour chaque niveau scolaire", observe le Conseil d'État, et "il fait précisément l'objet d'adaptations classe par classe". En effet, "pour chaque axe et pour chaque classe des écoles maternelles et élémentaires et des établissements du second degré, le programme définit des objectifs d'apprentissage déclinés en notions et compétences, et propose des démarches et activités pour les séances ou temps d'enseignement spécifiquement consacrés à sa dispensation". Il est aussi demandé aux intervenants de prendre en compte, lors des séances consacrées à cet enseignement, "les particularités de chaque classe et la singularité de chaque élève".

Contrairement à ce qu'avancent aussi les associations, le programme n'opère pas "une banalisation de la sexualité précoce et de la sexualité déconnectée de tout affect" au prétexte qu'il intègre la notion de consentement.

Quant aux accusations "d'apologie de l'idéologie du genre", le programme "se borne à faire référence, de manière neutre et objective, à l'identité de genre, notion qui figure dans la loi, en particulier à l'article 225-1 du Code pénal qui réprime les discriminations opérées en fonction de l'identité de genre", comme l'avaient fait valoir les syndicats enseignants et la ministre de l'Éducation.

Le respect du principe de neutralité du service public

Enfin, l'arrêté et la circulaire attaqués respectent le principe de neutralité du service public de l'enseignement, la liberté de conscience des élèves et de leurs parents, le droit des parents à éduquer leurs enfants selon leurs convictions et plus généralement, leur autorité parentale, conclut aussi le Conseil d'État.

Les sujets "sont en effet traités de manière neutre et objective, en tenant compte de l'état de la science et de l'état du droit, et en adaptant le contenu aux élèves concernés, au vu de leur âge notamment, et sans les inciter à adopter de comportement particulier en la matière".